

FR_GERICHTE 605 2016 101 vom 14. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_101

FR: FR_GERICHTE 605 2016 101 du 14 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 101 del 14 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 36 de la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1), les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal. Les recourants sont les destinataires de la décision attaquée et il ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Signé par les recourants, le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 76 et 79 à 81 du code cantonal de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1). Il est ainsi recevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal cantonal ne peut pas revoir l'opportunité de la décision querellée.

E. 2

a) Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 36 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst./FR; RSF 10.1) prévoit également que toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. b) La LASoc régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton (art. 1 al. 1 LASoc). Elle a pour but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de la personne dans le besoin (art. 2 LASoc). Une personne est considérée dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (art. 3 LASoc). Selon l'art. 4 LASoc, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (al. 1). La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle (al. 2). L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil (al. 3). L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale (al. 4). c) Aux termes de

l'art. 5 LASoc, l'aide sociale est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille ou ses proches conformément aux dispositions du Code civil suisse ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit. Cette disposition affirme le principe de la subsidiarité de l'aide sociale. Ainsi, les prestations fournies à ce titre ne sont accordées que si la personne dans le besoin ne peut subvenir elle-même à ses besoins (possibilités d'auto-prise en charge), si elle ne reçoit pas l'aide d'un tiers (prestations d'assurances, emprunts, subventionnements, prestations volontaires de tiers, etc.) ou si elle n'a pas été accordée en temps voulu. Ce principe souligne le caractère complémentaire de l'aide sociale et demande que toutes les autres possibilités aient déjà été utilisées avant que des prestations d'aide publique ne soient accordées. Il exclut en particulier le choix entre les sources d'aide prioritaire et l'aide sociale publique (WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77; voir également arrêt TF 2P.16/2006 du 1er juin 2006 consid. 5.1).

E. 3

a) L'art. 22a al. 1 LASoc délègue au Conseil d'Etat la compétence d'édicter les normes de calcul de l'aide matérielle, en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et après consultation des commissions sociales et des milieux intéressés. En application de cette norme de délégation, le Conseil d'Etat a arrêté l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (l'ordonnance relative à l'aide matérielle; RSF 831.0.12).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 L'art. 17 de l'ordonnance relative à l'aide matérielle indique que les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la CSIAS s'appliquent à toutes les matières qui ne sont pas réglées spécifiquement dans l'ordonnance, sous réserve des législations spéciales. Quant à l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance relative à l'aide matérielle, il précise encore que la Direction de la santé et des affaires sociales émet des directives sur l'application de la présente ordonnance et sur les normes CSIAS. b) Selon l'art. 11 de l'ordonnance relative à l'aide matérielle, la couverture des besoins fondamentaux comprend, outre le montant forfaitaire mensuel pour l'entretien, les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien) (al. 1). Le Service de l'action sociale prend en considération la situation du marché du logement de la région pour fixer les montants maximaux de loyer (al. 2). En ville de Fribourg, le montant maximum est de CHF 750.- pour une personne seule et de CHF 1'150.- pour un ménage de deux personnes. Le Tribunal a confirmé de façon constante que ces montants sont conformes à la situation du marché du logement en Ville de Fribourg (voir notamment arrêt TC FR 605 14 99 du 17 juillet 2014, 605 2013 du 23 mars 2015 consid. 3b). c) Selon les normes CSIAS (chiffre B.3-1), le loyer est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération. Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées. Lorsqu'un bénéficiaire refuse de

chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence (normes CSIAS, chiffre B.3-2 in fine). Cela étant, le Tribunal fédéral a également jugé admissible, lorsque le loyer dépasse les normes d'aide sociale, de fixer un délai au bénéficiaire afin qu'il trouve un appartement au loyer plus avantageux correspondant aux normes fixées. Il a considéré qu'il ne s'agit pas d'une mesure contraignante mais d'une charge. En effet, la charge se différencie de la première citée en ce sens qu'en cas de non observation, elle ne peut pas être imposée au bénéficiaire de l'aide sociale. En revanche, s'il ne s'exécute pas, les loyers excessifs n'entrent plus dans la couverture de ses besoins fondamentaux (arrêt TF 2P.127/2000 du 13 octobre 2000 consid. 3; voir également arrêt TC FR 605 2013 du 23 mars 2015 consid. 3c).

E. 4

a) En l'espèce, la Commission sociale expose en détail dans la décision attaquée et dans ses observations les raisons qui l'ont conduit à refuser de financer le loyer de l'appartement de 3 ½ pièces qu'occupent les recourants et à limiter à CHF 1'150.- la charge de logement couverte au titre de l'aide matérielle.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Elle rappelle en particulier que le loyer mensuel de CHF 1'387.- dépasse largement le loyer maximal de CHF 1'150.- admis par les normes applicables à Fribourg. Elle met également en évidence que, contrairement à ce qu'allèguent les recourants, les experts médicaux qui se sont prononcés dans le cadre d'une procédure de suppression de rente d'invalidité concluent à l'absence de tout diagnostic invalidant et à une capacité de travail entière sans diminution de rendement dans toute activité. Elle en déduit qu'aucun élément médical ne s'oppose à un déménagement des recourants dans un appartement moins onéreux. La Commission sociale ajoute enfin que la résiliation du contrat de bail des recourants ne remettrait pas en cause l'emploi du recourant à temps partiel en tant que concierge. Face à ces considérations, les recourants se limitent à réaffirmer que les problèmes de santé dont souffre la recourante, en particulier les crises épileptiques aiguës qui peuvent se produire à tout moment et d'une manière inopinée, empêchent le recourant de s'absenter longtemps de leur logement, de telle sorte qu'il est essentiel que celui-ci soit très proche des commerces où il fait les courses du ménage. Ces allégués ne sont pas prouvés. En effet, d'une part, les certificats médicaux produits au dossier, y compris celui du 23 janvier 2016 émanant de Dr C. _____, spécialiste FMH en médecine générale, médecin traitant, sont rédigés en des termes très généraux et ne font pas ressortir que la présence du recourant auprès de son épouse devrait être à ce point constante qu'elle ne permettrait pas à celui-ci de s'absenter pour une heure ou deux, notamment pour faire des achats. D'autre part, il a déjà été mentionné ci-dessus que les experts médicaux qui se sont prononcés sur l'éventuelle invalidité de la recourante ont conclu à une capacité de travail entière de celle-ci, ce qui rend peu vraisemblable que celle-ci ne puisse à tout le moins rester seule à son domicile. Enfin et surtout, même si un certain crédit leur était par hypothèse accordé, on ne voit pas en quoi les affirmations des recourants les empêcheraient de vivre dans un appartement plus petit, moins onéreux que leur logement actuel de 3 ½ pièces, dans le même quartier ou dans un quartier comprenant également des commerces. C'est donc à bon droit que la Commission sociale a refusé de prendre en charge au titre

d'aide matérielle accordée aux recourants le financement d'un loyer de CHF 1'387.- et qu'elle leur a en conséquence impartie par décision du 1er décembre 2015 un délai d'un peu moins de quatre mois pour quitter leur logement au plus tard le 31 mars 2016. b) Il reste à examiner la conclusion subsidiaire des recourants, tendant à ce qu'ils puissent rester dans leur logement actuel en prenant à leur propre charge la différence entre le loyer effectif de CHF 1'387.- et le montant de CHF 1'150.- à couvrir par le Service de l'aide sociale. La mesure consistant à impartir un délai à un bénéficiaire de prestations d'aide matérielle pour déménager dans un logement moins onéreux est certes invasive, mais il a été vu ci-dessus qu'elle est admise par la jurisprudence du Tribunal fédéral car elle ne constitue pas une contrainte, mais une charge posée comme condition à l'octroi de prestations d'aide matérielle. Cette mesure a pour but de garantir l'égalité de traitement. Il n'est en effet pas admissible de tolérer que des bénéficiaires de prestations d'aide sociale disposent d'un appartement au loyer dépassant les normes maximales, alors que d'autres se tiennent à ces normes ou d'autres personnes se contentent d'un appartement à loyer modeste pour ne pas avoir recours à l'aide sociale. Cela

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 étant, la seule solution permettant d'atteindre le but visé est d'exiger la résiliation du bail et, à défaut d'exécution, de refuser ensuite toute participation aux frais de logement (voir également arrêt TC FR 605 2014 99 du 17 juillet 2014 consid. 5). Il ressort de ce qui précède qu'en donnant suite à la conclusion subsidiaire des recourants, on accepterait qu'ils vivent dans un appartement au loyer plus élevé que les normes auxquelles doivent se tenir les autres bénéficiaires de l'aide sociale, créant ainsi une inégalité de traitement par rapport à ceux-ci. Par ailleurs, une telle solution reviendrait à admettre que les recourants bénéficient de prestations de tiers leur permettant de couvrir la différence entre la prestation d'aide matérielle allouée pour les frais de logement et le coût effectif de ce logement. Or, conformément au principe de subsidiarité posé par l'art. 5 LASoc, de telles prestations de tiers doivent servir prioritairement à réduire les prestations d'aide matérielle allouées et ne sauraient être considérées comme des éléments permettant aux bénéficiaires d'assumer d'autres charges que celles admises à ce titre (voir sur ce point arrêts TF 2P.16/2006 du 1er juin 2006 consid. 4.1, 8C_140/2012 du 17 août 2012 consid. 7.2.2) Confrontée au refus des recourants de résilier leur contrat de bail portant sur un appartement au loyer trop élevé par rapport aux normes, alors même qu'elle leur avait impartie un délai raisonnable pour effectuer cette démarche et les avait avertis formellement des conséquences liées à un refus d'obtempérer, la Commission sociale était ainsi fondée à refuser la prise en charge d'un quelconque montant au titre de frais de leur logement. Toute autre solution aurait en effet eu pour conséquence de permettre à ceux-ci de continuer, en violation des principes d'égalité et de subsidiarité, à bénéficier d'un appartement qui aurait été financé en partie par l'aide matérielle et en partie par des prestations de tiers, cette dernière partie finalement fixée à leur bon vouloir.

E. 5

Il y a encore lieu de constater que, alors qu'ils ne bénéficient plus à ce titre d'aucune prestation d'aide matérielle, les recourants ont été en mesure, à tout le moins jusqu'au mois de novembre 2016 (voir courrier du 17 novembre 2016 du Service de l'aide sociale), de s'acquitter de leur loyer de CHF 1'387.-. Cette capacité à assumer une telle charge de façon régulière rend vraisemblable à un très haut degré qu'ils bénéficient de ressources non déclarées au Service de l'aide sociale. Cela est d'autant plus le cas qu'ils ont indiqué en procédure de réclamation avoir bénéficié de l'aide du frère du recourant à hauteur de CHF

17'000.- durant l'année 2015 et que les affirmations selon lesquelles les affaires de celui-ci connaîtraient des difficultés ne sont étayées en aucune façon. Enfin, le constat ressortant de la première décision du 30 octobre 2014, qui met en évidence que le recourant disposait d'une voiture de marque Mercedes d'une valeur estimée à CHF 25'000.-, va dans le même sens.

E. 6

a) Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, le refus d'allouer aux recourants toute prestation d'aide matérielle au titre de frais de logement dès le 1er janvier 2016 était justifié. Le recours sera dès lors rejeté et la décision sur réclamation du 17 mars 2016 confirmée. b) La requête de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet. c) Vu le sort du litige, les frais de justice devraient être mis intégralement à la charge des recourants. Toutefois, vu la nature du litige et leur situation financière difficile, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. a CPJA. d) Il n'y a pas non plus lieu d'allouer des dépens.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours (605 2016 101) est rejeté. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (605 2016 102) est sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 mars 2017 /msu Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.